

Statuts Approuvés par,
Arrêté Ministériel du 12 février 1984

p. le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur

J. Goulet



ASSOCIATION SOUMISE A AUTORISATION GOUVERNEMENTALE

I - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL

Article Premier

Il est formé dans le cadre de la loi n° 1072 du 27 Juin 1984, pour une durée illimitée, une Association dénommée « HARLEY DAVIDSON CLUB MONACO », régie par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et les dispositions des présents statuts.

Article 2

Cette Association a pour objet de réunir les propriétaires de motocyclettes de la marque HARLEY DAVIDSON, de diffuser toutes les informations concernant cette marque, participer à des rencontres et déplacements touristiques, entretenir des rapports avec les autres clubs de la marque, participer à des expositions, concours et manifestations diverses.

Article 3

Son siège est situé au 19 Bd des Moulins à MONACO. Il peut être fixé en un point quelconque du territoire de la principauté par décision du Conseil d'Administration.

II - CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION OU D'EXCLUSION DES SOCIETAIRES

Article 4

L'association comprend des membres de droit, des membres d'honneur, des membres actifs, des membres sympathisants.

- Les membres de droit, fondateurs de l'Association, de nationalité monégasque, sont cooptés de droit au sein du Conseil d'Administration de l'Association.

HD
J. Goulet
bbr

- Les membres d'honneur sont nommés par le Conseil d'Administration et sont exemptés de leur cotisation. Ils sont choisis parmi les hautes personnalités susceptibles d'honorer l'Association.
- Les membres actifs doivent être propriétaires d'au moins une HARLEY DAVIDSON et être domiciliés ou résider en Principauté MONACO. Les membres actifs sont soumis à une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée Générale.
- Les membres sympathisants doivent être propriétaire d'au moins une HARLEY DAVIDSON. Ils n'ont pas l'obligation d'habiter en Principauté de MONACO. Ils sont soumis également à une cotisation annuelle.

Les membres actifs et sympathisants sont tenus de porter les couleurs du Club lors de toutes manifestations ou déplacements. Seul les membres à jour de la cotisation de l'année peuvent porter les couleurs du Club.

Article 5

Les demandes d'admission sont adressées au Président et doivent porter mention des noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance, domiciliation et nationalité des candidats, être signées par eux, préciser le type de la ou les HARLEY DAVIDSON en leur possession, leur immatriculation, et être contresignées par deux parrains, membres de l'Association.

Le conseil d'Administration statue sur la recevabilité de la candidature sans avoir à motiver sa décision.

Article 6

La qualité de membre de l'Association se perd :



1°) Par la démission donnée par écrit,

2°) Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation (après rappel par lettre recommandée), pour non-observation des statuts ou pour des motifs graves, et après une remise en demeure non suivie d'amendement. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Il peut faire appel de cette décision devant l'assemblée Générale.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours, ils ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versées.

III - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

MD  BBS 

Article 7

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, composé de 3 membres au moins et de 10 membres au plus, majeurs et jouissant de leurs droits civils.

Article 8

Sauf les membres de droit, cooptés d'office, les membres du Conseil d'Administration, au prorata des sièges restant à pourvoir, sont élus au scrutin, par l'Assemblée Générale. Ils sont élus à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Le mandat est d'une durée de trois années.

En cas d'égalité des suffrages, le membre le plus ancien est élu et à égalité d'ancienneté, le plus âgé.

Le Conseil d'Administration, à l'exception des membres de droit est renouvelé, tous les 3 ans, les membres sortants étant rééligibles.

Article 9

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif lors la prochaine Assemblée Générale.

Article 10

Le Conseil d'Administration choisit par ses membres un bureau composé :

- a) d'un Président d'Honneur,
- b) d'un Président qui a pour mission :
 - de représenter l'Association dans tous les cadres de la vie civile,
 - d'ordonnancer les dépenses,
 - d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration,
 - de présider, avec voix prépondérante, le Conseil d'Administration, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale,
- c) D'un vice-président qui possède toute compétence pour remplacer le Président en cas d'absence.
- d) D'un secrétaire Général chargé d'effectuer les travaux d'ordre administratif (rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations, etc.....).

HD



BBP



- e) d'un secrétaire Général Adjoint qui possède toute compétence pour remplacer le Secrétaire Général en cas d'absence,
- f) D'un trésorier assurant la comptabilité des recettes et des dépenses de l'Association.

Il établit, en outre, les certificats de paiement qui doivent être contresignés par le Président, opère les encaissements, donne quittance.

Il doit fournir chaque année rapport financier sur les comptes de l'exercice clos.

Article 11

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, par mandat spécial et écrit pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Le Président est tenu de le convoquer sur la demande du quart de ses membres.

Pour la validité des délibérations la présence de la moitié des membres au moins est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil d'Administration par un membre présent qui, à cet effet, doit être muni d'un mandat spécial et écrit.

IV - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

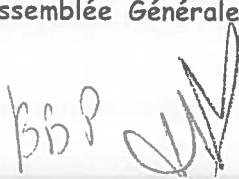
Article 13

L'assemblée Générale régulièrement constituée représente le Pouvoir Suprême de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration qui, en outre, est tenu de la convoquer à la demande du Conseil d'Administration ou du 1/3 des membres de l'Association.

Le Président convoque les membres de l'association huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Les

HP


BBP


propositions et demandes d'intervention adressées par lettre au Président trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, sont inscrites de droit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 14

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Lorsqu'il s'agit d'élire le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est présidée par son doyen d'âge assisté de deux scrutateurs choisis par elle.

Article 15

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des membres adhérant à l'adhérant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents ; elles ne peuvent cependant porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 16

L'Assemblée Générale :

- a) Le cas échéant, élit les membres du Conseil d'Administration de l'Association,
- b) entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et les activités de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'affectation d'excédents de recettes. En aucun cas, ces excédents ne peuvent être répartis entre les membres de l'Association.

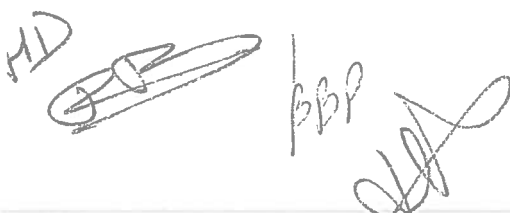
- c) connaît toutes les questions intéressant a marche de l'Association.

A cet effet, elle délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Dans le cas où un de ses membres la saisit d'une affaire qui ne figure pas à l'ordre du jour, elle peut en accepter la discussion immédiate, s'il y a urgence, ou demander au Conseil d'Administration de lui fournir un rapport.

Article 17

MD
BBP



Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les voix sont exprimées à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par 1/3 des membres de l'Assemblée ou par le Conseil d'Administration.

V - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 18

Conformément à l'article 12 de la Loi n° 1072 du 27 Juin 1984, le Président est tenu, dans le mois, de déclarer au Secrétariat Général du Ministère d'Etat qui en délivrera récépissé :

- 1°) tout changement d'adresse du siège social,
- 2°) toute modification dans la composition du Conseil d'Administration ainsi que dans les fonctions de ses membres,
- 3°) toute acquisition ou aliénation de locaux et immeubles,
- 4°) toute décision de l'Assemblée Générale modifiant les statuts,
- 5°) toute décision de l'Assemblée Générale comportant dissolution volontaire de l'Association.

Article 19

Conformément à l'article 13 de la loi n° 1072 du 27 Juin 1984, les administrateurs sont tenus de publier au journal de Monaco un avis mentionnant :

- 1°) la dénomination, l'objet et l'adresse du siège social,
- 2°) toutes modifications affectant ces mentions,
- 3°) la décision comportant dissolution de l'Association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit, soit la publication de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, soit le prononcé de la dissolution.

Article 20

Conformément à l'article 13 de la loi n° 1072 du 27 Juin 1984, les administrateurs doivent tenir un registre où sont portées les délibérations des organes de l'Association et mentionner les récépissés et autorisations administratives.

HD

~~OSZ~~

bis?

Ce registre doit être présenté à toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires.

VI - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

Article 21

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1°) du revenus de ses biens,

2°) des cotisations de ses membres,

3°) des ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve de l'agrément de l'autorité compétente, (quêtes, conférences, tombola, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'Association).

4°) des libération consenties en sa faveur sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 778 et 804 du code Civil.

VII MODIFICATION DES STATUTS

Article 22

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou de 1/3 de ses membres.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins 30 jours à l'avance.

Article 23

L'Assemblée Générale se réunit dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DEVOLUTION DU PATRIMOINE

Article 24

HD
~~ST~~
BBP
~~AA~~

La dissolution volontaire peut intervenir lorsqu'une décision en ce sens est prise par l'Assemblée Générale. Elle peut prononcer une telle décision notamment lorsqu'elle est devenue sans objet.

Article 25

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 26

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale des sociétaires désigne une ou plusieurs personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation des biens. A défaut, le Tribunal de Première Instance nommera, à la diligence du Ministère Public ou de tout intéressé, un administrateur judiciaire.

L'actif net doit être affecté à un groupement de la Principauté poursuivant un objectif comparable.

Article 27

Tous les cas non prévus aux présents statuts relèvent du Conseil de l'Administration chargé d'établir un règlement intérieur, approuvé et modifié s'il y a lieu par l'Assemblée Générale de l'Association.

HD ~~_____~~ / B P
~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~